

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 175

présenté par

M. Poisson, M. Lurton, M. Saddier, M. Perrut, M. Lazaro, M. Guilloteau, M. Sermier,
M. Verchère, M. Daubresse, M. Courtial, M. Abad et M. Decool

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 43 par la phrase suivante :

« La Haute Autorité informe le député de la publication au moins sept jours avant celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est normal que le député soit le premier informé de la publication de son patrimoine.